



Convergence des technologies, Confluence des régulations ?

Nicolas CURIEN – Membre du CSA – France

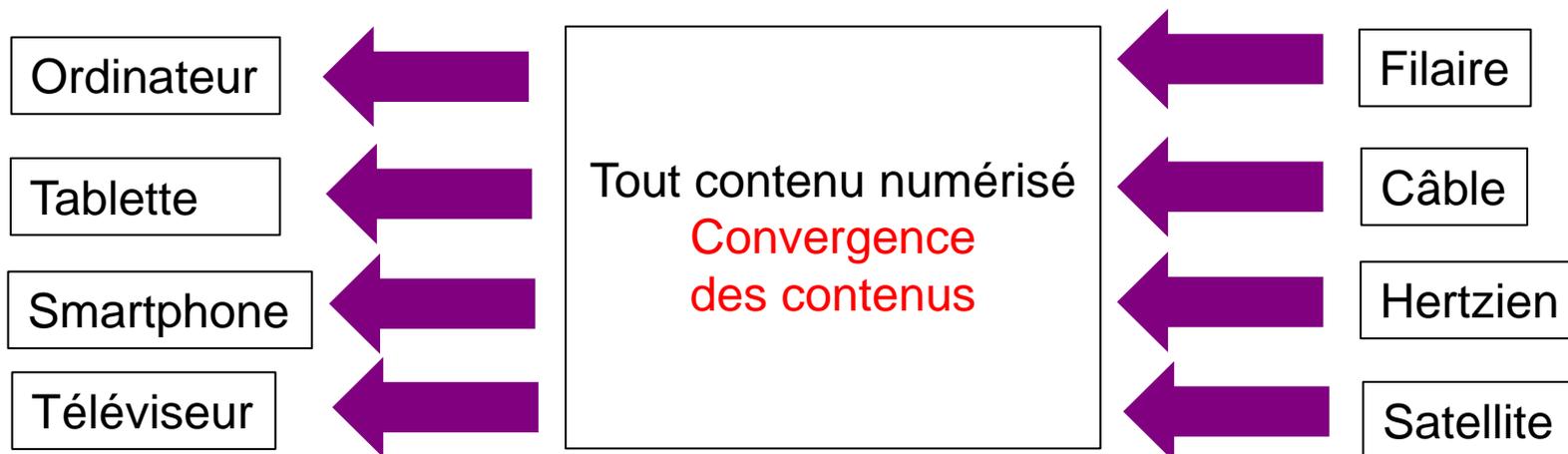
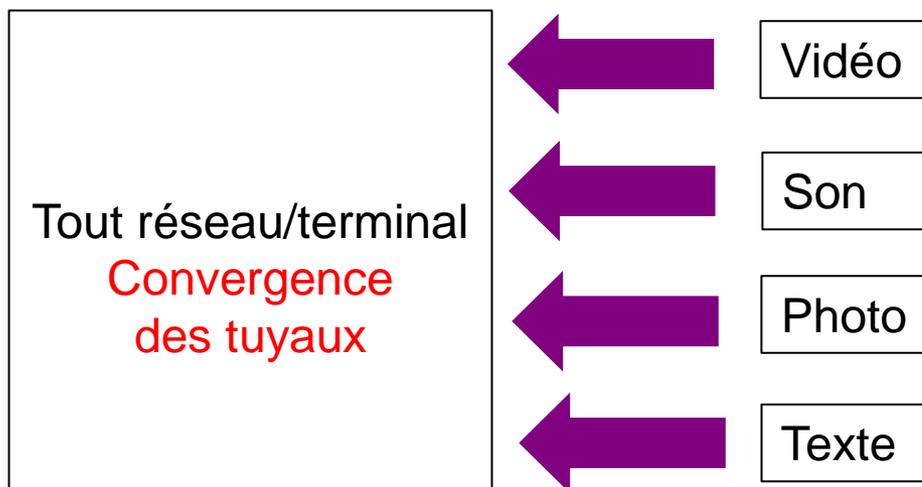
**La Régulation de l'audiovisuel dans un
environnement technologique convergent**

REFRAM – Abidjan – 15 & 16 juin 2015



Une convergence biface : tuyaux/contenus

- Un contenu numérisé donné peut : emprunter tout réseau de communication électronique (filaire ou hertzien) ; être restitué sur tout terminal (téléviseur, ordinateur, tablette, *smartphone*).
- Un réseau ou un terminal donné peut transporter ou accueillir tout flux de contenu numérisé (vidéo, photo, texte, son, données).
- La convergence est ainsi biface : elle consiste à la fois en l'indifférenciation de tous les tuyaux vis-à-vis d'un flux et en l'indifférenciation de tous les flux vis-à-vis d'un tuyau.
- Chacune des faces, celle des tuyaux et celle des contenus, est le siège d'une convergence interne qui bénéficie de la convergence à l'œuvre sur l'autre face.





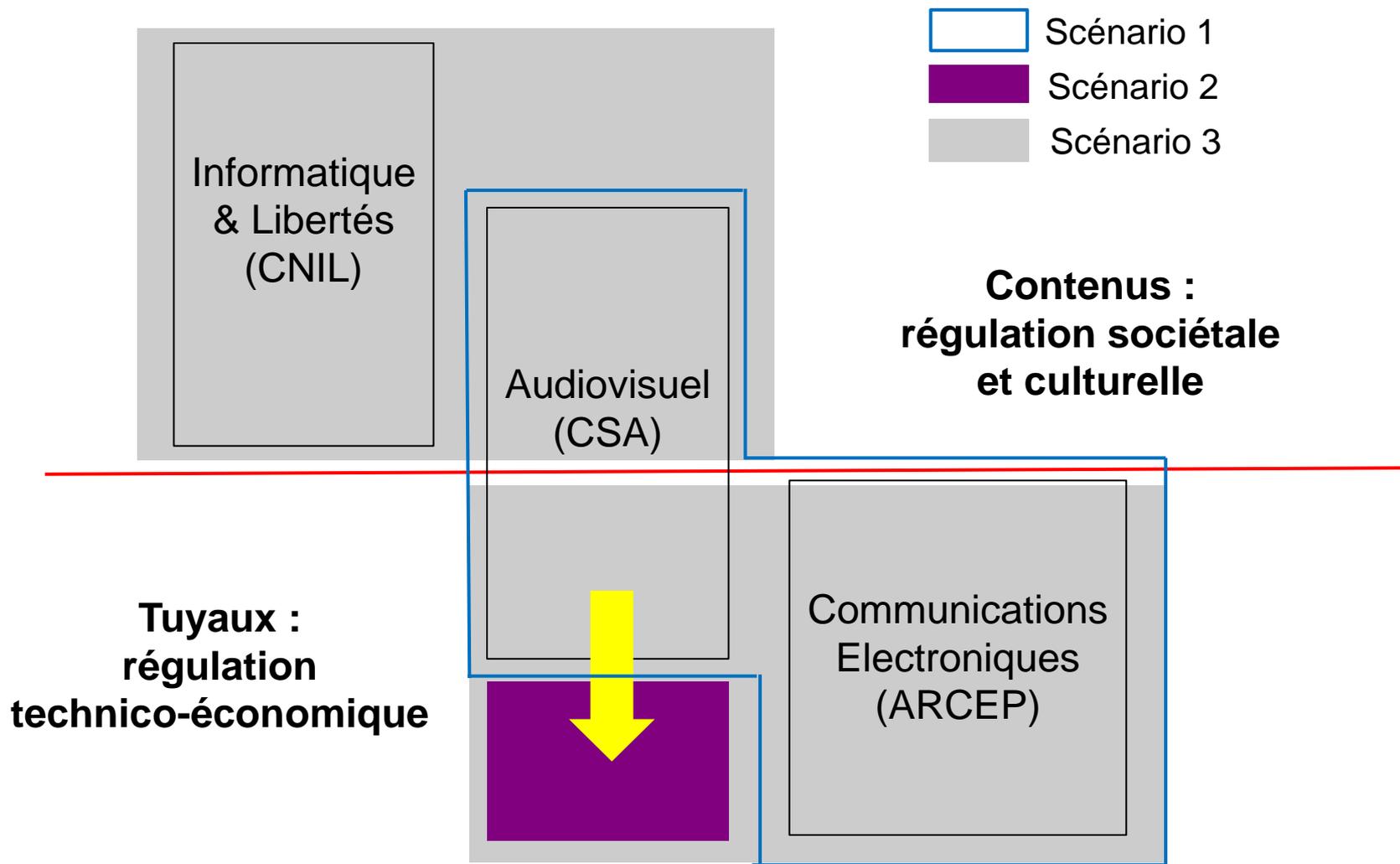
Tuyaux / contenus : l'apparente divergence !

- La révolution numérique a « dématérialisé » l'information, en la libérant de ses supports physiques : elle a séparé les bits des atomes.
- Certes, les tuyaux convergent entre eux, les contenus convergent entre eux, mais les tuyaux et les contenus se sont découplés les uns des autres, dans un mouvement de divergence plutôt que de convergence:
 - d'un côté, se déroule l'économie et la régulation des atomes, *i.e.* des ressources techniques (réseaux, box, terminaux) ainsi que des fréquences hertziennes (allocation d'une ressource rare) ;
 - de l'autre, l'économie et la régulation des bits, *i.e.* des contenus : marchés de l'édition de contenus, financement de la création audiovisuelle, pluralisme des médias, liberté de communication, diversité de l'offre culturelle, protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle, etc.
- Mais la divergence tuyaux / contenus n'est qu'apparente : en effet, les modalités de livraison des contenus ne sont pas totalement indépendantes des modalités de gestion des tuyaux... et réciproquement (analogie avec l'eau potable, problème de la neutralité des réseaux).
- Notamment, sur la plateforme hertzienne terrestre, la régulation des tuyaux demeure intimement liée à celle des contenus : en effet, les fréquences y sont attribuées gratuitement aux éditeurs, en contrepartie d'obligations imposées en matière d'exposition et de financement des œuvres.



Convergence & régulation : plusieurs options

- La convergence oblige à repenser le dispositif global de régulation, des tuyaux et des contenus, dans le nouveau paysage numérique. Dans ce paysage, la régulation de l'audiovisuel occupe une position singulière, à cheval entre le domaine des bits et celui des atomes. Différents scénarios alternatifs sont possibles.
- **S1. Fusionner le régulateur de l'audiovisuel et celui des communications électroniques.** L'avantage consiste en la coordination des régulations des ressources techniques de l'audiovisuel et de celles des télécommunications, notamment en matière de fréquences ; mais l'entité issue de la fusion est « bancale » voire instable, car la composante de régulation des contenus s'y trouve isolée et ne bénéficie pas de synergies. [scénario du régulateur « convergé », OFCOM, FCC].
- **S2. Maintenir deux régulateurs autonomes, l'un de l'audiovisuel, l'autre des communications électroniques.** Le régulateur de l'audiovisuel doit alors disposer de pouvoir technico-économiques renforcés, comparables à ceux dont dispose classiquement le régulateur des communications électroniques [scénario français].
- **S3. Créer deux régulateurs complémentaires et duaux :** un régulateur des atomes (réseaux, terminaux et fréquences, quel que soit l'usage final de ces infrastructures) ; et un régulateur des bits (régulations déontologique, sociétale et culturelle, quelle que soit l'infrastructure de distribution des contenus concernés). [scénario de rupture ou de long terme].





Le dispositif de régulation en France

- Deux régulateurs séparés : le CSA, régulateur de l'audiovisuel (créé en 1989 sur la base d'une loi de 1986 relative à la liberté de communication), et l'ARCEP, régulateur des communications électroniques (créé en 1997 un an avant l'ouverture à la concurrence du marché des télécommunications en Europe).
- Renforcement des pouvoirs de régulation économique du CSA par la loi du 15 novembre 2013 (« régulation structurante » possible, après réalisation d'études d'impact). [Scénario 2]
- Système institutionnellement prévu de consultations réciproques pour avis, entre le CSA, l'ARCEP et l'Autorité de la concurrence.
- En fonction des besoins et de manière flexible, système informel d'échanges et de discussions (groupe de liaison).
- Nécessité d'une coordination suivie et organisée sur les grands chantiers en partage : par exemple, premier puis second dividende numérique (bandes 800 MHz et 700 MHz).



Vers la régulation 2.0 ?

- À côté de la question des compétences matérielles du régulateur (quoi réguler ?) se pose celle de ses compétences « immatérielles » (comment réguler ?).
- Quel que soit l'organisation institutionnelle retenue, la convergence numérique appelle à davantage :
 - de co-régulation, avec d'autres régulateurs et avec les acteurs du secteur ;
 - d'autorégulation « modérée », conduisant par exemple à des chartes de bonnes pratiques signées sous l'égide du régulateur.
- **Gérer la complexité** : de la régulation classique (régulateur prescriptif autour duquel « gravitent » les entreprises régulées) vers la régulation relativiste (régulateur influencé par les entreprises régulées autant que lui-même les influence, dans une relation de « réflexivité »).
- **Gérer l'incertitude** : de la régulation lamarckienne (régulateur planificateur, cherchant à orienter de manière exogène l'évolution du secteur) à la régulation darwinienne (régulateur facilitateur, stimulant l'innovation de manière endogène au sein d'un écosystème global qui l'inclut lui-même).
- En bref, une transition méthodologique menant du « *problem solving* » (résolution rationnelle de questions pré-formulées) au « *frog kissing* » (animation des acteurs pour les faire « accoucher » de manière spontanée et interactive des meilleures pratiques face à un environnement incertain et mouvant).
- [le *frog kissing*, métaphore utilisée en marketing et inspirée des contes de fée, désigne une stratégie créative, proactive et non préprogrammée, reposant sur le principe : « il faut oser pour gagner ! »]



Merci de votre Attention